

DCA-20240611

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 11 juin à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président
Christian DUCOS, Maire de Souprosse
Eva BELIN, Maire d'Ondres

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan (absent à partir du point N°9)
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Etaient absents suppléés :

Représentants des communes affiliées :

Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax représenté par Serge POMAREZ,
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente, représentée par Cédric LARRIEU,

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon donne pouvoir à Eva BELIN,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune donne pouvoir à Christian DUCOS,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne donne pouvoir à Marylène HENAULT,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS, donne pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM,
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan, donne pouvoir à Joël BONNET,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental donne pouvoir à Hicham LAMSIKA, (départ de M. LAMBIKA à partir du point N°9)
Julien DUBOIS, Maire de Dax donne pouvoir à Patricia CASSAGNE,

Assistait également à la réunion :
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 9 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

DCA-20240611-01

Objet : Acceptation protocole d'accord médiation société Philipps.

Nomenclature Actes :

1.1_ marchés publics

Note de synthèse et délibération :

La Présidente rappelle les termes de la délibération en date du 22 Mai 2023 lui octroyant le pouvoir de mener une médiation avec la société Philipps dans le cadre d'un contentieux relatif à la bonne exécution d'un marché public passé avec cette société.

En effet, le CDG40 a passé un marché public d'acquisition de consommables (paires d'électrodes) pour assurer l'entretien obligatoire de ses défibrillateurs de marque Philips HS1 notifié le 29 janvier 2021. Ces équipements sont mis à disposition des collectivités disposant d'une convention de maintenance préventive avec le Centre de gestion des Landes.

Quelques mois après la signature du marché public, la société Philips Commercial France, titulaire du marché, s'est retrouvé dans l'incapacité de fournir et livrer les paires d'électrodes adulte et enfant pour les défibrillateurs HS1.

Le CDG40 a rencontré la société Philips Commercial France en vue de transiger sur une convention indemnitaire dans le cadre d'une médiation judiciaire en application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du code de justice administrative.

La Médiation a été organisée par le Tribunal Administratif de Pau qui a désigné un Président honoraire du corps des magistrats administratifs en qualité de médiateur magistrat honoraire.

La procédure s'est conclue par la rédaction d'un protocole d'accord prévoyant notamment le versement d'une indemnité au CDG40.

Conformément à l'article L213-2 du code de justice administrative, le contenu du protocole d'accord est confidentiel. Sous réserve des exceptions limitativement prévues par ce texte, seuls peuvent en prendre connaissance, pour approbation, les membres du conseil d'administration du CDG 40, le Directeur Général des Services de cette institution, et le contrôle de légalité.

Il vous est demandé de donner l'autorisation à Madame la Présidente de signer le dit protocole d'accord dans l'intérêt du CDG40 qui se traduira par le versement d'une indemnité en faveur du CDG des Landes.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le code de justice administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;

Vu la décision du Tribunal Administratif et l'accord des parties qui ont souhaité engager un processus de médiation pour régler amiablement leur litige sous l'égide du Tribunal administratif de PAU (dossier n°2301463) ;

Considérant l'accord de fin de processus de médiation et l'accord sur le projet de protocole d'accord ;

Considérant que les parties s'engagent à respecter la confidentialité de la présente transaction et s'interdisent de divulguer son contenu à des tiers, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, sauf si elles y sont contraintes par une disposition légale ou réglementaire ;

Décide de donner tous pouvoirs à Madame la Présidente pour signer le protocole d'accord avec la société Philipps et obtenir le versement indemnitaire arrêté ;

Rappelle que l'indemnisation versée au CDG des Landes implique que ce dernier renonce à exercer tout recours, de quelque nature qu'il soit, à l'encontre de la société Philipps France pour les mêmes faits.

Dit qu'au vu de l'Ordonnance du 27 février 2024 du Tribunal administratif de PAU, les honoraires du médiateur seront pris en charge par moitié par chaque partie. Chaque partie demeure responsable du bon règlement des honoraires du médiateur de manière autonome au présent protocole ;

Autorise Madame la Présidente du CDG40 à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre la présente délibération et obtenir l'exécution du protocole d'accord à signer ;

Précise que Madame la Présidente pourra être amenée à ester en justice dans le présent dossier si le protocole ne devait pas être respecté par la société Philipps ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération

DCA-20240611-02

Objet : Acquisition foncière de bureaux centre d'affaires Connexion Dax.

Nature de l'Acte :

3.1.4. Autres

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre du développement du Centre de Gestion des Landes et du maillage territorial que les services à rendre aux collectivités landaises nécessitent, il vous est proposé l'acquisition de bureaux à Dax, dans un immeuble situé en pied de gare.

Cette acquisition sera principalement dédiée à des rencontres avec les élus ou agents des collectivités à l'organisation de formation et pourront également être loués à des tiers. Cette dernière hypothèse fera l'objet d'une future délibération tarifaire et réglementaire notamment.

Les biens immobiliers objet de la présente délibération sont situés dans un ENSEMBLE IMMOBILIER situé à **DAX (LANDES) (40100), 10, 12 et 14 avenue de la Gare** soumis au régime de la copropriété dénommée Résidence CONNEXION

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	117	10 AV DE LA GARE	00 ha 00 a 40 ca
AM	298	18 AV DE LA GARE	00 ha 03 a 87 ca
AM	299	RUE GEORGES CHAULET	00 ha 00 a 02 ca
AM	307	10 AV DE LA GARE	00 ha 14 a 90 ca
AM	309	14 AV DE LA GARE	00 ha 09 a 65 ca
AM	314	10 AV DE LA GARE	00 ha 04 a 48 ca

Ainsi que les lots de copropriété suivants :

Lot numéro deux cent trente-deux (232)

Ce lot comprenant :

Au quatrième étage du bâtiment C, un local à usage de bureaux et/ou d'activités professionnelles.
Et les cent soixante-huit /dix millièmes (168 /10000 èmes) des parties communes générales.

A concurrence de moitié Indivise (1/2) du :

Lot numéro deux cent trente-trois (233)

Ce lot comprenant :

Au quatrième étage du bâtiment C, un sas d'accès aux lots n°231 et 232.
Et les huit /dix millièmes (8 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre (204)

Ce lot comprenant :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un emplacement de stationnement n°21.
Et les sept /dix millièmes (7 /10000 èmes) des parties communes générales.

Le prix de vente est arrêté à 270.600€ HT pour les bureaux auquel s'ajoute 8.500€ HT pour une place de parking soit un total de 279 100 euros HT.

Vous trouverez en annexe les plans, l'avis des domaines et le projet de compromis.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale codifiée,

Vu l'estimation de France domaine en date du 22 avril 2024 estimant la valeur de l'ensemble bureau plus place de parking à 257 000 euros HT avec une marge d'appréciation de 10% ;

Vu le projet de compromis proposé par Maitre MONTES à Dax,

Approuve l'acquisition à la société dénommée **SCI CONNEXION**, Société civile immobilière de construction vente dont le siège est à BRUGES (33520), 11 rue Pierre et Marie Curie Parc Chavailles, identifiée au SIREN sous le numéro 898634597 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX. Des bureaux et d'une place de parking situés dans un ensemble immobilier situé à **DAX (LANDES) (40100), 10, 12 et 14 avenue de la Gare** soumis au régime de la copropriété dénommée Résidence CONNEXION

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	117	10 AV DE LA GARE	00 ha 00 a 40 ca
AM	298	18 AV DE LA GARE	00 ha 03 a 87 ca
AM	299	RUE GEORGES CHAULET	00 ha 00 a 02 ca
AM	307	10 AV DE LA GARE	00 ha 14 a 90 ca

AM	309	14 AV DE LA GARE	00 ha 09 a 65 ca
AM	314	10 AV DE LA GARE	00 ha 04 a 48 ca

Ainsi que les lots de copropriété suivants :

Lot numéro deux cent trente-deux (232)

Ce lot comprenant :

Au quatrième étage du bâtiment C, un local à usage de bureaux et/ou d'activités professionnelles.
Et les cent soixante-huit /dix millièmes (168 /10000 èmes) des parties communes générales.

A concurrence de moitié Indivise (1/2) du :

Lot numéro deux cent trente-trois (233)

Ce lot comprenant :

Au quatrième étage du bâtiment C, un sas d'accès aux lots n°231 et 232.
Et les huit /dix millièmes (8 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre (204)

Ce lot comprenant :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C, un emplacement de stationnement n°21.
Et les sept /dix millièmes (7 /10000 èmes) des parties communes générales.

Pour un prix de vente moyennant le prix principal de **TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (334 920,00 EUR)** taxe sur la valeur ajoutée incluse. Le prix hors taxe s'élève à : DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CENT EUROS (279 100,00 EUR). La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (55 820,00 EUR).

Désigne Maître Stéphane PETGES, notaire à Castets pour accompagner la collectivité dans la rédaction de l'acte et toutes pièces relatives à la présente acquisition,

Donne tous pouvoirs à Madame Jeanne COUTIERE présidente du Centre de Gestion des Landes pour signer toutes pièces préparatoires ou non relatives à la présente acquisition ainsi que pour signer l'acte portant acquisition finale du bien et les conditions y afférentes,

Précise que les crédits sont prévus au budget 2024, le paiement se faisant sur fonds propres, sans recours à l'emprunt, et que la Présidente pourra au nom du Centre de Gestion verser le cas échéant des provisions pour la bonne exécution de la présente décision,

Charge l'étude notariale de Maître Alexandre MONTES située à Dax et l'étude notariale de Maître Stéphane PETGES située à Castets de la préparation de l'acte notarié,

Autorise Madame la Présidente à signer l'acte d'achat et à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

DCA-20240611-03

Objet : Création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet 35 heures.

Nomenclature Actes :

4.1.1.1 - Catégorie A

Note de synthèse et délibération :

Compte tenu d'une restructuration interne et d'une réorganisation des services impliquant un regroupement du service carrières et du service contractuels, mais également le renforcement de la

fonction DRH interne dotée de moyens humains nécessaires pour quasiment 110 agents, il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet.

Cet agent sera notamment chargé :

- D'encadrer une équipe de 7 agents à ce jour,
- D'accompagner les collectivités et établissements publics en matière de gestion des carrières et de gestion des agents contractuels
- D'assurer le secrétariat des instances consultatives CAP et CCP
- D'assurer la direction des Ressources Humaines interne et de participer à l'animation managérial et au suivi du nouveau dispositif bien être/organisationnel/QVCT,

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} juillet 2024 d'attaché principal.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ;

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs au CDG 40;

Décide de créer au 1^{er} juillet 2024 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'attaché principal à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2024 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20240611-04

Objet : Création d'un emploi permanent de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe à temps complet au 1^{er} juillet 2024.

Nomenclature Actes :
4.1.1.1 - Catégorie A

Note de synthèse et délibération :

Compte tenu du départ en retraite d'un agent du service accompagnement psychologique des aides à domicile, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des collectivités et des établissements

publics, il convient de procéder à la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des psychologues.

Cet agent sera notamment chargé :

- D'animer des séances de groupes de régulation pour les agents des services d'aide à domicile
- De réaliser des entretiens individuels pour les agents des services d'aides à domicile
- D'accompagner les collectivités et établissements publics en cas de crise
- De participer à la prévention des risques psycho-sociaux dans les services d'aides à domicile

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} juillet 2024 sur le grade de psychologue de classe normale et de psychologue de hors classe.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs au CDG 40;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer au 1^{er} juillet 2024 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de psychologue à raison de 35 heures hebdomadaires et un emploi de psychologue hors classe à temps complet 35 heures.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332- 8 2° du CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : DESS de psychologie.
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de psychologue de classe normale. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2024 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20240611-05

Objet : Création emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 2^{ème} à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP – archivages actes carrières et suivi des conventions PSC.

Nomenclature Actes :

4.2.1.2 - Catégorie B et C

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre d'une mise à jour des dossiers dématérialisés des agents relevant des collectivités et établissements publics dont la gestion des carrières est assurée par les services du CDG et pour faire face à un accroissement d'activité, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif **principal de 2^{ème}** à temps complet de 35 heures. L'agent sera notamment chargé de l'archivage des actes administratifs transmis par les collectivités et établissements publics. En parallèle, l'agent se verra confier le suivi des conventions PSC

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif **principal de 2^{ème}** (catégorie C), à temps complet de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juin 2024,

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif **principal de 2^{ème}** dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine,

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP, pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois.

Autorise Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2024 et suivant.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20240611-06

Objet : Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à temps complet pour faire face à un besoin saisonnier (L 332-23 2° du CGFP).

Nomenclature Actes :

4.2.1.2 - Catégorie B et C

Note de synthèse et délibération :

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'adjoint technique 35 heures, catégorie hiérarchique C, en raison d'un besoin saisonnier dans le service Plan Communal de Sauvegarde, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024, pour assurer des missions relatives à l'organisation des points repos lors des fêtes patronales dans les communes landaises.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1^{er},

Décide de créer un emploi temporaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024, pour faire face à un besoin saisonnier au sein du service Plan Communal de Sauvegarde.

Précise que l'agent recruté sera chargé de participer à l'organisation des points repose lors des fêtes patronales dans le cadre du partenariat conclu avec l'AML visant à améliorer la prévention des risques notamment relatifs à l'alcoolémie.

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique, dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 2° du CGFP pour une durée maximale de six mois sur une période de 12 mois.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet et que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

Objet : Emploi non permanent en contrat de projet _ Agent chargé du pilotage et de l'animation des PICS : modification du niveau de recrutement et de rémunération.

Nomenclature Actes :

4.1.1.1 - Catégorie A

Note de synthèse et délibération :

La Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'en raison des missions de pilotage et d'animation confiées à l'agent recruté pour assurer la réalisation des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS) il y a lieu de revoir le niveau de recrutement et le niveau de rémunération et de fixer la nouvelle rémunération sur la base d'un échelon brut afférent à la grille des attachés principaux, emploi de la catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} juin 2024.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2,

Vu la délibération en date du 22 février 2024 portant création d'un emploi non permanent en contrat de projet d'attaché à temps complet de d'agent chargé du pilotage et de l'animation des PICS, emploi de catégorie hiérarchique A pour assurer les fonctions de à compter du 1^{er} juin 2024, et fixant la rémunération sur un échelon afférent de la grille des attachés territoriaux,

Considérant que les missions confiées nécessitent un réexamen du niveau de recrutement et une réévaluation du niveau de rémunération de l'agent chargé d'assurer le pilotage de la mission PICS,

Décide de fixer la rémunération de ce poste, emploi non permanent de catégorie hiérarchique A pour mener à bien le projet de réalisation des PICS sur la base de d'un indice brut afférent à l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché principal emploi de la catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} juin 2024,

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget 2024 et suivants, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

Objet : mise à jour des dispositions relatives à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés attribuées aux agents du service

remplacement suite aux modifications réglementaires concernant les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Nomenclature Actes :

7.10_divers

Par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil d'administration a instauré en faveur des agents du service remplacement diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Certaines d'entre-elles ont fait l'objet de modifications règlementaires.

En effet, à compter du 1er janvier 2024, le mode de calcul de l'indemnité horaire pour travail de nuit est modifié. Le dispositif d'indemnisation par un taux fixe, majoré en cas de travail intensif, est supprimé et remplacé, pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (hors agents sociaux), par un montant calculé sur la base de la rémunération horaire de l'agent. De plus, à compter de cette même date, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les cadres d'emplois de la filière médico -sociale (hors agents sociaux) est revalorisé portant son montant maximum à 60 € (au lieu de 50,26 €).

En outre, il convient également de compléter la liste des cadres d'emplois de la filière médico-sociale bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Mme la Présidente propose donc de modifier la délibération susvisée en ce sens.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 12 décembre 2019 portant attribution de diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions accomplies par les agents du service remplacement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 8 avril 2024,

Considérant que la délibération du 12 décembre 2019 portant attribution de diverses indemnités liées à l'exercice des fonctions accomplies par les agents du service remplacement doit être modifiée au regard des dernières modifications réglementaires, de la manière suivante :

- Le chapitre 1 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit - est remplacé par le chapitre suivant :

« 1 – L'indemnité horaire pour travail de nuit

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les conditions suivantes :

1 – 1 Pour les agents relevant des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Pour tous ces cadres d'emplois, le mode de calcul de l'indemnité horaire de nuit est le suivant : [traitement brut indiciaire annuel de l'agent (=valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, hors régime indemnitaire) / 1820] x 25 %

1 – 2 : Pour tous les autres agents ne relevant pas des cadres d'emplois susvisés :

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, dans les conditions prévues par la réglementation, d'un montant de 0,17 € de l'heure. Cette indemnité sera majorée de 0,80 € de l'heure en cas de travail intensif. La notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à des simples tâches de surveillance.

Le travail de nuit pour le versement de ces indemnités comprend les heures accomplies entre 21 heures et 6 heures ».

- Le chapitre 3 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés - est remplacé par le chapitre suivant :

« 3 – L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés dans les conditions suivantes :

3 -1 : Pour les agents relevant des cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire

médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés d'un montant de 60 €

3-2 Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou jours fériés d'un montant de 50,26 € (montant au 1^{er} juillet 2023).

Ces indemnités sont fixées pour 8 heures de travail. Pour les agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à 8 heures, elles seront attribuées au prorata temporis ; Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, elles sont également proratisées dans la limite de de la durée quotidienne du travail.

Le montant de ces indemnités sera revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lors de la revalorisation de la valeur du point d'indice.

- Le chapitre 4 de la délibération du 12 décembre 2019- l'indemnité horaire pour travail supplémentaires - est complété de la manière suivante :

« Pour les agents de la filière médico-sociale, cadres d'emplois concernés : cadres territoriaux de santé paramédicaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux, d'infirmiers, de techniciens paramédicaux, d'auxiliaires de soins, d'aides-soignants, de sages femmes, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de puéricultrices, d'auxiliaires de puériculture, de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, de pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.

Décide d'adopter les modifications de la délibération du 12 décembre 2019 telles qu'énoncées ci-dessus.

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et suivant,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

DCA-20240611_09

Objet : Projet du SIMEPH – partenariat avec le FIPHFP.

Nomenclature Actes :

7.5.3 - attribuées aux établissements et organismes publics

Note de synthèse et délibération :

La dernière convention intervenue entre le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Cette convention portait sur plusieurs axes de travail : le maintien dans l'emploi, l'employabilité et le recrutement de personnes en situation de handicap, le recrutement d'apprenti, ou encore la

formation. Elle couvrirait la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, pour un montant total de 400 000 €, proratisé en fonction des actions réalisées.

Afin de renouveler cette convention, le SIMEPH du CDG 40 doit présenter au comité local du Fonds un nouveau projet.

Ce dernier traduit une ambition importante, puisqu'il conduirait à bénéficier d'une subvention de 400 000 € sur trois ans à une subvention de 1 200 000 € sur quatre ans.

Cela s'explique notamment par la mobilisation de nombreux services du CDG autour de plusieurs thématiques :

- L'apprentissage, qui constitue un important vecteur de formation dans les collectivités et de transmission de savoir-faire. A ce titre, le concours de la chargée de mission « valorisation des métiers territoriaux » sera primordial dans la réussite du projet.
- Le maintien dans l'emploi, en mobilisant les différents services experts du CDG : service carrières, pôle protection sociale, psychologue en charge du suivi des périodes de préparation au reclassement...
- Le suivi de santé individualisé, avec la mobilisation plus systématique d'aides par le SIMEPH, l'accompagnement par les assistantes sociales, les études de poste par l'ergonome et les médecins...
- Le travail de partenariat systématique : valorisation des dispositifs liés au handicap dans les salons de l'emploi, forums territoriaux, partenariat avec France Travail, avec la MPLH, avec Cap Emploi, mobilisation du service remplacement, appui du GRETA pour l'offre de formation...

Au regard de l'ensemble de ces orientations, il apparaît donc pertinent de proposer un projet qui constituera la base d'une nouvelle convention, pour la période 2025-2028.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 90 ;

Vu le projet annexé en pièce jointe ;

Décide d'approuver les termes du projet relatif au SIMEPH;

Autorise Madame la Présidente à signer l'acte d'achat et à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

DCA-20240611_10

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise en œuvre d'un dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire entre les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine.

Nomenclature Actes :

4.1.1-gestion du personnel

Note de synthèse et délibération

Le Centre de gestion a renouvelé son adhésion au dispositif d'Expertise Ressources Humaines Mutualisée par délibération du 27 février 2024.

A cet effet, une convention sur les modalités de mise en œuvre d'un dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire entre les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine a été signée.

A sa création, ce dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire reposait sur l'intervention de 4 ETP affectés à 100 % de leur temps de travail (1 expert de catégorie A par CDG pour le 47, 64, 24 et 33) auquel s'ajoutait des frais de pilotage de 30 000 euros.

Un avenant n°1 à la convention est proposé pour modifier la convention.

- D'une part, les 4 ETP affectés à 100% sont répartis différemment (1 experts de catégorie A dans le CDG 47 et un autre dans le CDG64 et 2 experts pour le CDG33).
- D'autre part, le bloc concernant les dispositions financières ont été modifiées en conséquence :

Montants forfaitaires 4 ETP	
1 ETP catégorie A du CDG 47	60 000 €
1 ETP catégorie A du CDG 64	60 000 €
2 ETP catégorie A du CDG 33	120 000 €
Total à répartir	240 000 €

- En outre, à ces charges liées aux 4 ETP s'ajoutent des frais de pilotage, détaillés de la façon suivante :

Montants forfaitaires Pilotage	
20 % pour le CDG pilote	12 000 €
10 % pour chacun des autres CDG du Comité de pilotage	12 000 €
Total à répartir	24 000 €

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

Vu la délibération DCA 20240226-12 du 26 février 2024 portant renouvellement de l'adhésion au dispositif d'Expertise Ressources Humaines Mutualisée

Considérant la convention de mise en œuvre d'un dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire entre les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant la proposition d'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre d'un dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire entre les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine.

Approuve les termes du projet d'avenant n°1, ci-joint à la présente délibération relative à la convention de mise en œuvre d'un dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire entre les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine ;

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Autorise Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre d'un dispositif commun d'expertise RH et de production documentaire entre les centres de gestion de la Nouvelle Aquitaine

DCA-20240611_11

Objet : Fixation coûts lauréats concours et examens 2023.

Nomenclature Actes :

7.1.3- Décisions en matière de tarifs

Note de synthèse et délibération :

Le CDG 40 a organisé, dans le cadre de la coopération régionale de la Nouvelle-Aquitaine, 7 concours et examens professionnels, au titre de la session 2023, pour un total de 3715 candidats inscrits.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée stipule qu'en l'absence de convention, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le Centre de gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Le CDG 40 est amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès de tous les centres de gestion coordonnateurs (dont le CDG 33) au titre de la convention nationale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues, hors filière médico-sociale, transférés du CNFPT vers les centres de gestion, en fonction de l'origine géographique des lauréats ;

- auprès du SMCE porté par le CDG 33 et des CDG 19, 23 et 24 pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B de la filière médico-sociale, pour les lauréats dont l'origine géographique relève de leur territoire, selon les dispositions financières du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

- auprès d'un employeur public territorial, non affilié à l'un des CDG de la région et non conventionné, à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération organisée par le CDG 40.

La Présidente rappelle que l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose, quant à lui, que la demande de remboursement du Centre de gestion s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il convient de rappeler qu'aucun « coût lauréat » ne sera appelé auprès des collectivités non affiliées ayant adhéré au « socle commun », celui-ci étant élargi aux opérations de concours et d'examens professionnels.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Décide d'arrêter les « coûts lauréats » des 7 concours et examens professionnels organisés en 2023 par le CDG 40, ainsi que les coûts par inscrits des examens professionnels et les coûts par postes des concours, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Prend acte que ces coûts relatifs à l'activité du service de concours du CDG 40 en 2023 seront communiqués aux centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux centres de gestion coordonnateurs des autres régions ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération

Questions diverses

Faute de Quorum Instances paritaires

Monsieur Serge POLMAREZ évoque les instances paritaires et plus précisément les difficultés liées à l'absence de quorum notamment par le manque de présence des élus siégeant dans ces instances. Comment sensibiliser les élus au mieux afin qu'ils assistent à ces instances ?

Monsieur Yvan SAVARY propose qu'un nouveau courrier soit transmis aux membres élus afin d'insister sur la nécessaire assiduité de présence des représentants du collège des employeurs même si antérieurement un courrier leur a déjà été envoyé.

Il précise que lors de la F3SCT reportée au 11 juin pour faute de quorum en première séance, seuls 2 élus étaient présents sur 10, et ce en présence de quatre membres des organisations syndicales.

Il précise que les autres instances comme notamment la CAP et la CCP fonctionnent bien.

Monsieur Joël BONNET demande si cette difficulté de quorum est la cause de peu de dossiers présentés ?

Monsieur SAVARY précise qu'il y a une activité régulière en termes de quantité de dossiers et que le nombre risque de s'accroître en raison du dossier relatif à la protection sociale complémentaire à compter de juillet prochain notamment.

Madame La Présidente se questionne sur un éventuel relais avec l'AML pour rappeler la nécessité et le respect de l'engagement de l'élu.

Monsieur Serge POMAREZ fait le constat que lors de ces réunions, qui sont en moyenne d'une durée d'une heure et trente minutes, une dizaine d'élus ne sont jamais venus.

Protection sociale complémentaire

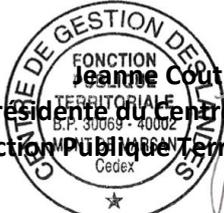
Une audition des candidats a eu lieu. L'attribution du marché sera présentée en CST le 08 juillet prochain pour avis et en CA le 16 juillet pour approbation. Le niveau de garanties est similaire à celui du niveau national. Un Webinaire sera réalisé et enregistré le 18 juillet à destination des collectivités pour leur apporter les éléments nécessaires pour pouvoir décider. Par ailleurs, le CDG a créé lors de ce conseil d'administration, un demi-poste pour répondre aux besoins des collectivités en la matière.

Le décret de transposition national n'est pas encore paru. La base juridique de la cotisation s'élève à 20% de 35 euros. La participation obligatoire de l'employeur s'élève à 7 €.

Les collectivités auront le choix entre la labellisation, un contrat à adhésion facultative comme celui du CDG ou sur la base de leur propre démarche ou encore un contrat à adhésion obligatoire via à une démarche propre.

Fin de séance 15 h 35

Fait à Mont de Marsan, le 12 juin 2024.


Jeane Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes